

# DISPOSITIONS GENERALES 201800020/DG1820110 - Version 2024

Ce contrat, conforme aux lois n° 2007-210 du 19 Février 2007 et n° 89-1014 du 31.12.1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1er Août 1990, est régi par le Code des Assurances, les Dispositions Générales qui suivent, ainsi que le bulletin d'adhésion associé.

# MEDIA COURTAGE GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE BAILLEUR Contrat GROUPE n° 504 898

Le numéro du contrat : 504 898 est à rappeler pour tout appel et dans toute correspondance

#### **DEFINITIONS**

Il faut entendre par :

- Nous : L'assureur, c'est-à-dire la Société Française de Protection Juridique sous la marque Groupama Protection Juridique.
- Vous : L'Assuré, c'est-à-dire le souscripteur du contrat PNO dont les coordonnées du bien garanti figurent sur le bulletin d'adhésion.
- Tiers: Toute personne, physique ou morale, étrangère au présent contrat.
- **Sinistre**: Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer, conformément à l'article VI (« Quelles sont les formalités à accomplir pour la mise en jeu de votre contrat ?»). Le sinistre doit être survenu pendant la période de garantie.
- Litige: Désaccord ou contestation d'un droit, vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers.
- Bien immobilier garanti : Bien immobilier donné en location et dont l'adresse figure sur le bulletin d'adhésion.
- **Période de garantie :** Il s'agit de la période de validité du présent contrat, comprise entre sa date de prise d'effet et celle de sa cessation.

# ARTICLE I

# QUEL EST L'OBJET DE VOTRE CONTRAT?

Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un Tiers.

Ainsi, nous n'intervenons que dans la mesure où votre affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur. Selon vos besoins, vous bénéficiez des services suivants :

# I.1

# UN SERVICE D'INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TELEPHONE

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de votre contrat PNO, une équipe de juristes spécialisés répond par téléphone à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant des informations pratiques et documentaires sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation.

Ce service peut être contacté :

au numéro de téléphone suivant : 01.41.43.77.53

du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi, de 9h à 12h, hors jours fériés.

#### **I.2**

# **UN SERVICE DE PROTECTION JURIDIQUE**

A ce titre, l'Assureur intervient à réception des pièces de votre dossier communiquées dans le cadre de votre déclaration de sinistre, conformément à l'article VI. Nos prestations peuvent prendre différentes formes :



# Sur un plan amiable

La Consultation Juridique : Nous vous exposons (oralement ou par écrit), au vu des éléments communiqués dans le cadre d'une prestation personnalisée, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.

**L'Assistance Amiable** : Nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert/médiateur/avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite du plafond amiable figurant à l'article V.2 (Plafond amiable).

**VOUS NOUS DONNEZ MANDAT :** Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, nous pouvons procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

# Sur un plan judiciaire

La Prise en charge des frais de procédure : Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées à l'article V.2 (Plafond judiciaire).

# Modalités d'intervention

- a) Juristes spécialisés
- b) Libre choix de l'avocat
- c) Prise en charge des frais et honoraires d'avocat selon un budget défini à l'article V2

#### ARTICLE II

# **POUR QUELLE NATURE DE LITIGE ETES VOUS GARANTI?**

Lorsqu'un litige sur un plan amiable ou judiciaire, vous oppose en votre qualité de particulier à un Tiers, à propos de votre activité de Bailleur, nous vous assistons et intervenons, lorsque vous êtes fondé en droit, dans les limites ci-après indiquées – sous réserve des exclusions prévues à l'article II.2

II.1

#### DOMAINES D'INTERVENTION

Vous bénéficiez, selon vos besoins, des garanties suivantes :

# **GARANTIE BAILLEUR**

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez en votre qualité de propriétaire non occupant du bien immobilier garanti mis en location désigné au bulletin d'adhésion du contrat PNO.

La garantie s'applique également à tous les litiges vous opposant à votre locataire dans le cadre de l'exécution des obligations découlant du bail écrit établi entre les parties et qui vous concernent en votre qualité de propriétaire.

<u>Exemple de litiges garantis</u>: Défaut de paiement des charges et loyers, défaut de souscription d'une assurance des risques locatifs, refus du locataire de payer les frais d'entretien de la chaudière, travaux effectués sans l'autorisation du propriétaire ...

II.2

# **EXCLUSIONS GENERALES**

# HORMIS POUR L'INFORMATION JURIDIQUE, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

Outre les exclusions prévues dans votre contrat PNO, les garanties Protection juridique Bailleur ne garantissent pas les litiges suivants :



- Toute action résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie, sauf si vous pouvez établir que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.
- Toute action découlant d'une faute intentionnelle ou dolosive de votre part au sens de l'article L.113-1 du Code des Assurances.
- Les litiges se rapportant au Code de la propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, dessins et modèles).
- Les litiges liés à des travaux immobiliers ou contrats y afférents, lorsque ces travaux sont soumis, soit à la délivrance d'un permis de construire, ou d'un permis de démolir, soit au régime de la déclaration préalable, ou encore lorsqu'ils sont soumis à une assurance obligatoire.
- Les litiges liés au dépôt ou à la contestation par vous d'un permis de construire ou d'un permis de démolir.
- Les litiges en matière d'urbanisme ou d'expropriation.
- Les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité ou de surendettement ou à celui d'un tiers.
- Les litiges en matière fiscale et douanière.
- Les litiges relevant d'une garantie "Protection Juridique Recours" ou "Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)" incluse dans un autre contrat d'assurance dont vous êtes bénéficiaire.
- Les litiges résultant de votre participation à l'administration d'une société, d'un groupement, d'une association ainsi que les litiges liés à l'application de règles statutaires vous liant à vos associés ou actionnaires.
- Les litiges liés à la détention, l'achat ou la vente de parts sociales et/ou de valeurs mobilières.
- Les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance.
- Les litiges relevant de la Cour d'assises à l'exception des cas où vous avez la qualité de partie civile.
- Les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, aux conflits collectifs du travail et leurs conséquences.
- Les litiges lorsque le préjudice subi vous permet d'intégrer un groupe de consommateurs déjà constitué ou en cours de constitution permettant d'engager une action de groupe au sens de l'article L423-1 du code de la consommation.
- Les litiges avec MEDIA COURTAGE.
- Les litiges avec l'Assureur de votre contrat d'assurance PNO.

#### ARTICLE III

#### **OU S'EXERCE VOTRE GARANTIE?**

La garantie est acquise pour tous les litiges survenant en France métropolitaine, dans les DROM COM, en Andorre, à Monaco.

Elle ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans les pays autres que celui où la décision en cause a été prononcée.

La garantie s'applique au(x) bien(s) immobilier(s) garanti(s) et situé(s) en France et Principauté de Monaco.

ARTICLE IV QUELS SONT LE PLAFOND DE GARANTIE ET LES SEUILS D'INTERVENTION ?

IV.1 PLAFOND DE GARANTIE (TTC)

Il inclut l'ensemble des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge par année d'assurance.

#### **MONTANT:**

• 20 000 € pour l'ensemble des sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance.

ATTENTION : Ce montant ne se reconstitue pas quelle que soit la durée de traitement du sinistre déclaré.



#### IV.2

# **SEUILS D'INTERVENTION (TTC)**

Il s'agit des montants principaux de la réclamation en deçà desquels nous n'intervenons pas.

# **MONTANTS:**

- Le montant en principal des intérêts en jeu doit être au moins égal à 200 €. En deçà, nous n'intervenons pas.
- Si ce montant se situe entre **200 € et 500 €**, nous intervenons uniquement sur le plan amiable. Si ce montant dépasse **500 €**, nous pouvons intervenir également sur le plan judiciaire.

ATTENTION : Toutefois aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque vous êtes cité à comparaître devant une juridiction répressive.

# ARTICLE V

# QUELS SONT LES MODALITES DE PAIEMENT ET LES FRAIS GARANTIS (TTC)?

Nous prenons en charge dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, d'expert, de commissaire de justice, ainsi que les frais de procédure sous réserve qu'ils soient exposés **avec notre accord préalable** pour la défense de vos intérêts ou justifiés par l'urgence.

#### V.1

#### MODALITES DE PAIEMENT

Elles diffèrent selon la juridiction territorialement compétente :

# France, Principautés de Monaco et d'Andorre :

- Nous acquitterons directement, sans excéder les budgets définis ci-dessous, les frais garantis.
- Si vous récupérez la TVA :

Vous procédez à l'avance des frais et honoraires et nous vous rembourserons le montant des frais et honoraires garantis hors taxes dans le délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception des justificatifs de paiement.

• Si vous ne récupérez pas la TVA :

Nous acquitterons directement ces frais et honoraires.

#### **V.2**

#### MONTANT MAXIMUM DES PLAFONDS PAR LITIGE

Les montants exprimés s'entendent Toutes Taxes Comprises (TTC).

Les montants de ces différents plafonds sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser les montants prévus à l'article IV (Plafond de garantie).

# Plafond amiable (TTC)

Dans le cadre de la défense amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert, médiateur ou avocat – notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat).

Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce plafond amiable.

• Le plafond amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants est fixé à : 750 €.

Dans le cadre d'une transaction amiable menée par votre avocat, le plafond amiable est fixé à 200 € TTC en cas d'échec de la transaction et 500 € TTC en cas de transaction aboutie et exécutée.

# **Plafond judiciaire (TTC)**

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais doivent être engagées. Elles sont prises en charge dans les limites suivantes :

- Plafond expertise judiciaire : Il s'agit de l'expert judiciaire, désigné à votre demande, après notre accord préalable :
   2 300 € TTC.
- Plafond frais de commissaire de justice : Dans la limite des textes régissant leur profession.
- Frais et Honoraires d'avocat : Ce sont les frais et honoraires, y compris d'étude du dossier, dûment justifiés, que nous sommes susceptibles de verser à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt. (cf. : tableau ci-après)



INTERVENTION	En € TTC
ASSISTANCE	
Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	80 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	300 €
Assistance devant une commission Administrative, civile ou disciplinaire	300 €
Recours gracieux (contentieux administratif)	300 €
PREMIERE INSTANCE	
Référé	500 €
Juridiction statuant avant dire droit	400 €
Chambre de Proximité	600 €
Tribunal Judiciaire (hors Chambre de Proximité)	900 €
Tribunal Administratif	900 €
Tribunal de Commerce	800 €
SOCIAL	
Autres juridictions	700 €
Conseil des Prud'hommes en conciliation	350 €
Conseil des Prud'hommes bureau de jugement	750 €
Conseil des Prud'hommes départition	650 €
CONTENTIEUX PENAL	
Tribunal de police avec constitution de partie civile de l'assuré et 5ème classe	600 €
Tribunal de police sans constitution de partie civile (sauf 5ème classe)	380 €
Tribunal correctionnel	700 €
Médiation pénale	450 €
Juge des libertés	450 €
Chambre de l'instruction	500 €
Garde à vue / Visite en prison	430 €
Démarches au parquet	40 €
APPEL	
Cour d'Appel	1 000 €
Requête devant le 1er Président de la cour d'Appel	400 €
HAUTES JURIDICTIONS	
Cour de Cassation / Conseil d'Etat / Cour d'Assises	1 500 €
EXECUTION	
Juge de l'exécution	400 €
Suivi de l'exécution	150 €
Transaction menée jusqu'à son terme	535 €

# **NE SONT PAS PRIS EN CHARGE:**

- Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre.
- Les condamnations, les dépens et frais irrépétibles exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire.
- Les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.
- Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine.
- Les frais engagés sans notre consentement pour l'obtention de constats de commissaire de justice, d'expertise amiable ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuve sauf cas d'urgence.
- Les honoraires de résultat.
- Les frais et honoraires de notaire.
- Les sommes réclamées par l'administration, les taxes, droits et pénalités.
- Les frais et honoraires d'avocat postulant et d'expert-comptable.
- Les frais de traduction.



# **ARTICLE VI**

# QUELLES SONT LES FORMALITES A ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE VOTRE CONTRAT ?

Vous pouvez, dans un premier temps, si vous souhaitez obtenir des informations juridiques, contacter notre service d'informations juridiques par téléphone.

Ce service peut être contacté

au numéro de téléphone suivant : 01.41.43.77.53 du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi, de 9h à 12h

Si vous souhaitez bénéficier de l'ensemble de nos prestations, tout litige susceptible de mettre en jeu les garanties doit être déclaré à :

# **Groupama Protection Juridique**

Par écrit : TSA 41234 - 92919 LA DEFENSE CEDEX Ou par mail : declaration.sinistre@protectionjuridique.fr

ATTENTION: Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de litige doit être transmise au plus tard dans les TRENTE JOURS ouvrés à compter de la date à laquelle l'Assuré en a eu connaissance ou du refus opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, conformément à l'article L 113-2 du Code des Assurances.

Dans le cadre de cette déclaration vous devez indiquer le **numéro du contrat (504 898)** et également nous communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

ATTENTION: Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

# ARTICLE VII

# **LIBRE CHOIX DU DEFENSEUR**

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, **vous en avez le libre choix**.

ATTENTION : Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition, si vous en faites la demande écrite.

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure. Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un **conflit d'intérêt**, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

#### ARTICLE VIII

#### **ARBITRAGE**

En cas de désaccord entre vous et l'assureur sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

Vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par vous sous réserve :

- Que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier
- D'informer l'assureur de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, sont pris en charge par l'assureur **dans la limite de** 200 € TTC.

Ou bien, conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances



- Ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne **désignée d'un commun accord** avec nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.
- Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur sauf décision contraire de la juridiction saisie.

ATTENTION: Si l'Assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou que celle proposée par l'arbitre, le premier lui rembourse les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

ARTICLE IX

# **QUELLES SONT LES AUTRES CLAUSES APPLICABLES?**

IX.1

#### SUBROGATION CONVENTIONNELLE ET LEGALE

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour le compte du bénéficiaire de la garantie.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les Tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

ATTENTION: Si des frais et honoraires sont restés à votre charge, et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.

IX.2

# **PRESCRIPTION**

En application de l'article L.114-1 du Code des Assurances, toute action dérivant de la présente garantie est prescrite (c'est-à-dire ne peut plus être exercée) par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusquelà.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L.114-2 du Code des Assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code Civil);
- Une demande en justice, même en référé, jusqu'à l'extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code Civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code Civil) ;
- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (articles 2244 du Code Civil).

# Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).



L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- • la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- • l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou l'envoi d'un recommandé électronique (adressé par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressé par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

# IX.3

# PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Des données à caractère personnel sont recueillies à différentes étapes de nos activités commerciales ou d'assurance concernant les assurés ou les personnes parties ou intéressées aux contrats. Ces données sont traitées dans le respect des réglementations, et notamment des droits des personnes.

# Vos droits sur les données personnelles :

Vous disposez de droits sur vos données que vous pouvez exercer facilement :

- droit de prendre connaissance des informations dont nous disposons et de demander à les compléter ou les corriger (droits d'accès et de rectification).
- droit de demander l'effacement de vos données ou d'en limiter l'utilisation (droits de suppression des données ou de limitation).
- droit de vous opposer à l'utilisation de vos données, notamment concernant la prospection commerciale (droit d'opposition).
- droit de récupérer les données que vous nous avez personnellement fournies pour l'exécution de votre contrat ou pour lesquelles vous avez donné votre accord (droit à la portabilité des données).
- droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et la communication de vos données après votre décès.

Vous pouvez exercer ces droits via notre site Groupama-pj.fr (rubrique « Données personnelles »), par courrier postal aux coordonnées précisées sur vos documents contractuels, ou par mail à : contactdrpo@protectionjuridique.fr.

Notre Politique de Protection des Données, la description détaillée des traitements mis en œuvre et les modalités d'exercice de vos droits sont actualisés régulièrement et accessibles sur notre site internet Groupama-pj.fr

Toute demande concernant vos données personnelles peut aussi être adressée au Délégué à la Protection des Données à contactDPO@groupama.com. La réponse vous sera apportée dans un délai maximum de 30 jours. Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si vous estimez que nous avons manqué à nos obligations concernant vos données.

#### Pourquoi collectons-nous des données personnelles ?

Les données recueillies à différentes étapes de la souscription ou de la gestion des contrats d'assurance sont nécessaires aux objectifs suivants :

Passation, gestion, exécution des contrats d'assurance.

Les données recueillies pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats, vous concernant ou concernant les personnes parties, intéressées ou intervenant au contrat, ont pour objectifs :

- L'étude des besoins en assurance afin de proposer des contrats adaptés à chaque situation
- L'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque
- La gestion des contrats (de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat), et l'exécution des garanties du contrat,
- La gestion des clients
- L'exercice des recours, et la gestion des réclamations et des contentieux



- L'élaboration des statistiques et études actuarielles
- La mise en place d'actions de prévention
- Le respect d'obligations légale ou réglementaire
- La conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre de la vie du contrat

Des données de santé sont susceptibles d'être traitées dès lors qu'elles sont nécessaires à la passation, la gestion ou l'exécution des contrats d'assurance. Ces informations sont traitées dans le respect de la confidentialité médicale et avec votre accord. En cas de conclusion d'un contrat, les données sont conservées pour la durée du contrat ou des sinistres, et jusqu'à expiration des délais légaux de prescription.

En l'absence de conclusion d'un contrat (données prospects) :

- les données de santé sont conservées 5 ans maximum à des fins probatoires ;
- les autres données pourront être conservées 3 ans maximum.

#### Lutte contre la fraude à l'assurance

L'Assureur, qui a pour obligation de protéger la mutualité des assurés et éviter la prise en charge de demandes injustifiées, a un intérêt légitime à lutter contre les fraudes.

Des données personnelles (y compris des données de santé) pourront donc être utilisées pour prévenir, détecter et gérer les fraudes quel qu'en soit l'auteur. Ces dispositifs de lutte contre la fraude peuvent conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. L'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA) peut être destinataire de données à cette fin. Les droits sur ces données peuvent être exercés à tout moment par courrier à ALFA, 1, rue Jules Lefebvre – 75431 Paris Cedex 09.

Les données traitées pour la lutte contre la fraude sont conservées 5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. En cas de procédure judiciaire, les données seront conservées jusqu'à la fin de la procédure, et expiration des prescriptions applicables. Les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, seront désinscrites passé le délai de 5 ans à compter de l'inscription sur cette liste.

# Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met en œuvre des dispositifs de surveillance destinés à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et permettre l'application de sanctions financières.

Les données utilisées à cette fin sont conservées 5 ans à compter de clôture du compte ou de la fin de la relation avec l'Assureur. Celles relatives aux opérations réalisées par les personnes sont conservées 5 ans à compter de leur exécution y compris en cas de clôture du compte ou de fin de la relation avec l'Assureur. TRACFIN peut être destinataire d'informations à cette fin. Conformément au Code monétaire et financier, le droit d'accès à ces données s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (voir cnil.fr).

# Satisfaction/Qualité de services :

Dans notre intérêt et celui de nos clients, nous mesurons et cherchons à améliorer continuellement la qualité de nos services et de nos offres.

Dans ce cadre, des enquêtes de satisfaction peuvent être réalisées et nos échanges (courriers, e-mails ou téléphoniques) peuvent être enregistrés et analysés. Les enregistrements téléphoniques sont conservés pour une durée maximale de 2 mois et les éléments nécessaires à l'amélioration de notre qualité de services sont conservés pour une durée maximale de 3 ans.

#### Enregistrements téléphoniques :

Dans le cadre de nos relations, vous pouvez être amené à nous téléphoner. Nous vous informons que ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution de nos prestations à votre égard et plus généralement à faire progresser la qualité de service. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de votre appel. Si vous avez été enregistré et que vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande selon les modalités décrites ci-dessus.



#### Recueil et traitement de données de santé :

Vous acceptez expressément le recueil et le traitement des données concernant votre santé, nécessaires à la gestion de vos garanties, ces données sont traitées dans le respect des règles de confidentialité médicale. Elles sont exclusivement destinées aux personnes internes ou externes habilités spécifiquement (notamment nos experts médicaux). Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

# Transferts d'informations hors de l'Union Européenne :

Les données personnelles sont traitées au sein de l'Union Européenne. Toutefois, des données peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors Union Européenne, dans le respect des règles de protection des données et encadrées par des garanties appropriées (ex : clauses contractuelles types de la commission européenne, pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat...).

Ces transferts peuvent être effectués pour l'exécution des contrats, la lutte contre la fraude, le respect d'obligations légales ou réglementaires, la gestion d'actions ou contentieux permettant notamment à l'Assureur d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ou pour les besoins de la défense des personnes concernées.

# A qui sont communiquées ces informations ?

Les données à caractère personnel traitées sont destinées, dans la limite de leurs attributions :

- aux services de l'Assureur en charge de la gestion des contrats.
- aux services de l'Assureur ou du Groupe Groupama en charge de la lutte contre la fraude ou de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de l'audit et du contrôle.
- ces informations peuvent également être communiquées, dès lors que cela est nécessaire, à nos réassureurs, intermédiaires, partenaires, et sous-traitants, ainsi qu'aux organismes susceptibles d'intervenir dans l'activité d'assurance, tels les organismes publics ou autorités de tutelles, ou les organismes professionnels (dont ALFA à des fins de lutte contre la fraude et TRACFIN pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).
- les informations relatives à votre santé sont exclusivement destinées à nos médecins-conseils ou à des personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos experts médicaux).

IX.4

#### **RECLAMATION**

Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Pour toute réclamation, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel ou à l'Assureur :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE « Service Qualité » TSA 41234 - 92919 LA DEFENSE CEDEX

S'il n'est pas donné satisfaction à votre réclamation orale, nous vous invitons à nous écrire.

En cas de réclamation écrite, nous accuserons réception de celle-ci dans un délai maximum de dix jours ouvrables à partir de sa date d'envoi. Notre réponse doit vous être apportée par écrit dans les deux mois au plus tard à compter de l'envoi de cette réclamation.

Si cette réponse ne vous satisfait pas, ou si aucune réponse ne vous a été apportée à l'issue de ces deux mois, vous disposez du droit de saisir la Médiation de l'Assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09), sans préjudice du droit de saisir la justice.

**IX.5** 

#### **ORGANISME DE CONTROLE**

Nos activités sont soumises au contrôle de :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 Place de Budapest
CS 92459 75436 Paris Cedex 09



**ARTICLE X** 

**VIE DU CONTRAT** 

**X.1** 

PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Elles figurent sur le bulletin d'adhésion.

**X.2** 

**RESILIATION** 

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions prévus au Code des Assurances et notamment :

#### Par l'Assuré ou par nous :

- A la fin de chaque période annuelle d'assurance, sous préavis de deux mois au moins (article L.113-12 du Code des Assurances),
- En cas de modification ou de cessation du risque assuré (article L.113-16 du Code des Assurances).

#### Par l'Assuré :

- Dans le cas prévu au paragraphe "révision du tarif ".
- A tout moment à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de souscription, la résiliation prend effet à la date de réception de la demande.

# Par Nous:

- En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code des Assurances),
- Après sinistre, c'est-à-dire après déclaration d'un litige (article R.113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, le Preneur d'Assurance a la possibilité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation, de demander la résiliation des autres contrats qu'il a pu souscrire auprès de nous.

#### De plein droit

• En cas de retrait de notre agrément administratif (article L.326-12 du Code des Assurances).

# **FORME DE LA RESILIATION:**

• Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de Groupama Protection Juridique, soit par acte extrajudiciaire, soit par le même mode de communication que celui utilisé pour la conclusion du contrat (art. L 113-14 du Code des Assurances.

**X.3** 

# **PAIEMENT DES COTISATIONS**

- La cotisation est payable d'avance; son montant est fixé sur votre bulletin d'adhésion.
- La cotisation, qui comprend les impôts et taxes en vigueur, est payable au siège de notre société, chaque année à la date d'échéance indiquée sur votre bulletin d'adhésion.

ATTENTION : À défaut de paiement dans les dix jours de son échéance, d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation due, nous pouvons indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice :

- Suspendre l'adhésion à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée que nous adressons à l'assuré.
- Nous avons le droit de résilier l'adhésion dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité.

**X.4** 

**ADAPTATION ET REVISION DU TARIF** 



A chaque échéance annuelle, la cotisation sera modifiée en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment. Cette modification sera proportionnelle à la variation de la valeur de cet indice comprise entre la date de souscription et la date d'échéance. Le montant du nouveau tarif sera notifié dans les formes habituelles.

Lorsque la nouvelle cotisation emporte une majoration, indépendamment de l'évolution de la cotisation résultant de la variation de l'indice, vous avez la faculté de résilier le contrat dans le mois de la date à laquelle vous avez eu connaissance de la majoration, selon les modalités prévues au paragraphe "FORME DE LA RESULTATION". La résiliation prend effet à

de la majoration, selon les modalités prévues au paragraphe "FORME DE LA RESILIATION". La résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à dater de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de la déclaration faisant foi de la date). Vous demeurerez redevable à notre égard d'une portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de résiliation.

ARTICLE XII

# **DROIT DE RENONCIATION AU CONTRAT**

Si le présent contrat a été souscrit dans le cadre d'une vente à distance, vous bénéficiez, conformément à l'article **L112- 2-1 du Code des Assurances** :

- D'un droit de renonciation dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités,
- Du droit à être remboursé dans le délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la lettre de renonciation par le courtier des sommes réglées et encaissées, le cas échéant, avant l'exercice du droit de renonciation.

Pour exercer cette faculté, vous devez adresser au courtier une lettre recommandée avec accusé de réception selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e), Nom Prénom Adresse

Déclare renoncer à mon contrat de Protection Juridique, référencé n°504 898. »

Date: Signature:

# ARTICLE XI

# **LOI APPLICABLE**

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

Afin de vous garantir les meilleures conditions de service une société indépendante et spécialisée assure ce contrat :

SOCIETE FRANCAISE DE PROTECTION JURIDIQUE
Dont le siège social est situé 8-10 rue d'Astorg, 75008 PARIS.
Entreprise régie par le Code des assurances
Société Anonyme au capital de 2 216 500 Euros
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris
Sous le numéro 321 776 775

